



**PRÉFET  
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°21-2021-124

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte-d'Or /**

21-2021-12-10-00002 - Arrêté Renouvellement Agrément

??SAP/778214023??FEDOSAD (4 pages)

Page 3

21-2021-12-10-00001 - Déclaration modificative du 10-12-2021 -

??SAP/778214023?? FEDOSAD (4 pages)

Page 8

## **Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Sécurité et Education Routière**

21-2021-12-14-00001 - Arrêté préfectoral n°11233 portant classement du passage à niveau n°155 de la ligne PARIS-LYON à

MARSEILLE-SAINT-CHARLES sur la commune de THENISSEY (3 pages)

Page 13

## **DRFiP Bourgogne Franche-Comté /**

21-2021-12-13-00001 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Dijon (1 page)

Page 17

## **Préfecture de la Côte-d'Or /**

21-2021-12-09-00003 - Arrêté préfectoral N°11219 portant agrément ILGLS de l'association Amis et Compagnons d'Emmaüs - Communauté d'Accueil Rural au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation (2 pages)

Page 19

21-2021-12-09-00004 - Arrêté préfectoral N°11220 portant agrément ISFT de l'association Amis et Compagnons d'Emmaüs - Communauté d'Accueil Rural au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation (2 pages)

Page 22

## **Préfecture de la Côte-d'Or / Direction de la coordination, des politiques publiques et de l'appui territorial**

21-2021-12-13-00002 - Arrêté préfectoral n°11229 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) (2 pages)

Page 25

## **Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des Collectivités locales et des Elections**

21-2021-12-10-00003 - Arrêté Préfectoral n°11234 portant modification de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de LICEY SUR VINGEANNE (1 page)

Page 28

## **Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités**

21-2021-12-09-00002 - ARRETE PREFECTORAL n° 11186 du 1er décembre 2021 portant composition et organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) (21 pages)

Page 30

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2021-12-10-00002

Arrêté Renouvellement Agrément  
SAP/778214023  
FEDOSAD



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités  
DDETS**

**Affaire suivie par Robert TOFFOLI**

Contrôleur du Travail – Pôle Emploi Cohésion Territoriale,  
Tél : 03 80 45 75 07 // 06 99 59 63 57  
mél : robert.toffoli@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 10/12/2021

**FEDOSAD  
Mr Le Directeur Général  
15/17 Avenue Jean Bertin  
CS 57265  
21072 DIJON Cedex**

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D' UN AGREMENT  
pour un Organisme de Services à la Personne (OSP)  
Enregistré sous le n° SAP/778214023**

Le Préfet de la Côte-d'Or, et par subdélégation du Directeur Départemental de la DDETS, la Cheffe  
du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale

**Vu** la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat  
et aux services (article 31),

**Vu** les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions  
du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 7231-1 à L 7232-9, L 7233-1 à L 7233-8, R. 7232-1  
à R. 7232-22, D. 7231-1 et D.7233-1 à D.7233-12,

**Vu** l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges (C.C) prévu à l'article R.7232-6 du code  
du travail,

**Vu** la circulaire du 11 avril 2019 portant sur les activités de service à la personne, déclaration et  
agrément,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la région Bourgogne-  
Franche-Comté (BFC), Préfet de la Côte d'Or (21) à compter du 24 août 2020,

DDETS 21, 21 Bd Voltaire, BP 81110 - 21011 DIJON Cedex  
Tél. : 03 80 45 75 45 (Accueil)  
[www.cote-dor.gouv.fr](http://www.cote-dor.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans l'emploi de Directeur Départemental de l'emploi, du Travail et des Solidarités de la Côte d'Or, Monsieur Nicolas NIBOUREL,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 875 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas NIBOUREL, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Côte d'Or,

**Vu** l'arrêté n° 017/DDETS du 25 juin 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Côte d'Or,

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément déposée dans NOVA le 23 novembre 2021 par La Fédération d'Établissements d'Accueil et Organisations de Services à Domicile – FEDOSAD, SIREN, 778 214 023 dont le siège social est situé 15/17 Avenue Jean Bertin – CS 57265 21072 DIJON CEDEX,

**Vu** que cette demande de renouvellement s'est faite dans le cadre de la certification numéro 95689.6 du 18 novembre 2021, valable du 18 novembre 2021 jusqu'au 20 juillet 2023, accordée par AFNOR CERTIFICATION, à la FEDOSAD le 18 novembre 2021,

**Vu** le renouvellement automatique de l'agrément lors de la certification pour les seuls établissements et activités visés par la certification (art R 7232-8 du Code du Travail),

**Vu** que la certification numéro 95689.6 du 18 novembre 2021 couvre l'établissement principal, SIRET, 778 214 023 00179,

**Vu** également, les vérifications des 3° et 4° de l'article R 7232-6 du Code du Travail sur les éventuelles condamnations des intervenants et responsables,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La demande de renouvellement d'agrément de la FEDOSAD, SIREN, 778 214 023, dont le siège social est situé 15/17 Avenue Jean Bertin - CS 57265 - 21072 DIJON Cedex, est **accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du 14 décembre 2021 ;**

### **Article 2 :**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément ;

### **Article 3 :**

Cet agrément couvre les activités ci-dessous sur le département de la Côte d'Or (21), **pour le seul établissement visé à la certification numéro 95689,6 du 18 novembre 2021 :**

**- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile ou de moins de dix-huit ans en situation de handicap ;**

DDETS 21, 21 Bd Voltaire, BP 81110 - 21011 DIJON Cedex  
Tél. : 03 80 45 75 45 (Accueil)  
[www.cote-dor.gouv.fr](http://www.cote-dor.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités  
DDETS**

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans en situation de handicap**, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile ;

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale** aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- **Accompagnement** des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile ;

- **Prestation de conduite du véhicule personnel** des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

**Article 4 :**

Les activités mentionnées à l'article 3 sont effectuées en **qualité de prestataire et mandataire** ;

**Article 5 :**

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra **solliciter une modification préalable** de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS ;

**Article 6 :**

Le présent agrément **pourra être retiré (R 7232-12 Cod.Trav) si l'organisme agréé :**

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ;

DDETS 21, 21 Bd Voltaire, BP 81110 - 21011 DIJON Cedex  
Tél. : 03 80 45 75 45 (Accueil)  
[www.cote-dor.gouv.fr](http://www.cote-dor.gouv.fr)

**Article 7 :**

**Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux** fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2) ;

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera **publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture** (art R 7232-18 Cod. Trav).

Pour le Préfet de Département et par  
subdélégation du Directeur Départemental de la  
DDETS,

La Cheffe du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale

SIGNE

Fabienne BAILLY

**Dans un délai de deux mois à compter de la notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :**

- Recours gracieux auprès de la DDETS de Côte d'Or –21 Boulevard Voltaire – BP 81110 – 21011 DIJON cedex.
- Recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique – Direction Générale des Entreprises – Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss – Télédocus 315 - 75703 Paris cedex 13.
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON. Le recours contentieux peut être déposé par l'application Télérecours citoyens accessible par le lien internet suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2021-12-10-00001

Déclaration modificative du 10-12-2021 -  
SAP/778214023  
FEDOSAD





**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
DDETS**

**DDETS de la Côte d'Or**  
Pôle Emploi et Cohésion Territoriale

Affaire suivie par : Robert TOFFOLI  
Tél. : 03 80 45 75 07 // 06 99 59 63 57  
Mèl. : [robert.toffoli@cote-dor.gouv.fr](mailto:robert.toffoli@cote-dor.gouv.fr)

à

FEDOSAD  
Mr TERRADE Olivier  
15 Avenue Jean Bertin  
CS 57265  
21072 DIJON Cedex

**RÉCÉPISSÉ DE LA DÉCLARATION MODIFICATIVE  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP/778214023**

**Déclaration formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de la Région Bourgogne – Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE, la Directrice de l'Unité Départementale de la Côte d'Or,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

**Constata**

**Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été délivrée le 14 décembre 2016** par l'unité départementale de Côte d'Or de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comte à la Fédération de l'Organisation des Structures d'Accueil et des Services au Domicile (FEDOSAP), sise 15-17 Avenue Jean Bertin, CS 57265, 21072 DIJON Cedex, SIREN, 778214023.

Qu'à la suite du renouvellement de l'agrément services à la personne accordé à partir du 14 décembre 2021 à la Fédération de l'Organisation des Structures d'Accueil et des Services au Domicile (FEDOSAD) **une déclaration modificative s'applique à cette même date, selon les modalités et pour les activités ci-dessous, à l'exclusion de toute autre :**

DDETS de la Côte d'Or  
21 boulevard Voltaire- BP 81110 - 21011 DIJON cedex - Standard : 03.80.45.75.00  
[www.cote-dor.gouv.fr](http://www.cote-dor.gouv.fr)

**Sur le territoire national pour les activités suivantes exercées en mode prestataire et mandataire :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains ».
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile.
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses.
- Télé-assistance et visio assistance
- Assistance administrative à domicile.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.
- Assistance aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) incluant garde malade sauf soins relevant d'actes médicaux.

**Sur le département de la Côte d'Or pour les activités suivantes exercées en mode prestataire et mandataire relevant de l'agrément :**

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**Sur le département de la Côte d'Or pour les activités suivantes exercées en mode mandataire relevant de l'agrément valable :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées, aux personnes handicapées y compris les enfants handicapés de plus de trois ans, les personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**Sur les départements de la Côte d'Or (21) et Saône-et-Loire (71) pour les activités suivantes exercées en mode prestataire relevant de l'autorisation du Conseil Départemental de la Côte d'Or et de la Saône-et-Loire :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées, aux personnes handicapées y compris les enfants handicapés de plus de trois ans, les personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Les établissements de la FEDOSAD se répartissent de la façon suivante :

- **Etablissement principal** : SIRET : 778 214 023 00179, sise 15 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON ;
- **Etablissement secondaire (ASSAD AUTUN - AUTUNOIS MORVAN 71)** : SIRET : 778 214 023 00195 sise 9 Bd Frédéric Latouche, 71400 AUTUN. **(MODIFICATION – FUSION ABSORPTION le 01/01/2021)** ;
- **Etablissement secondaire (MAPAD)** : SIRET : 778 214 023 00062, sise Rue du Lavoir, 21410 FLEUREY-SUR-OUCHÉ ;
- **Etablissement secondaire (ACC/J VEROT)** : SIRET : 778 214 023 00120, sise 2 Rue Jean Sans Peur, 21850 SAINT APOLLINAIRE ;
- **Etablissement secondaire (HOPITAL A DOMICILE)** : SIRET : 778 214 023 00138, sise 1 Rue du Dauphiné, 21121 FONTAINES/DIJON ;
- **Etablissement secondaire (ACC/J SCHUMAN)** : SIRET : 778 214 023 00146, sise 4 Chemin des Lentillières, 21000 DIJON.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 10 décembre 2021

Pour le Préfet de Département,  
et par subdélégation du Directeur Départemental  
de la DDETS,

La Cheffe du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale

SIGNE

Fabienne BAILLY

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

Service Sécurité et Education Routière

21-2021-12-14-00001

Arrêté préfectoral n°11233 portant classement  
du passage à niveau n°155 de la ligne  
PARIS-LYON à MARSEILLE-SAINT-CHARLES sur la  
commune de THENISSEY



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

**Affaire suivie par : Philippe MUNIER**

Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière  
Bureau de la Sécurité Routière et de la Gestion de Crise  
Tél : 03.80.29.44.20.  
mél : [philippe.munier@cote-dor.gouv.fr](mailto:philippe.munier@cote-dor.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral n° 11233 du 14 décembre 2021  
portant classement du passage à niveau n°155 de la ligne  
PARIS-LYON à MARSEILLE-SAINT-CHARLES sur la commune de THENISSEY**

Préfet de la Côte-d'Or

**VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation des passages à niveau,

**VU** les demandes de la société anonyme à capitaux publics SNCF Réseau en date du 16 septembre et du 4 octobre 2021,

**VU** la réunion de concertation organisée le vendredi 19 novembre 2021 en mairie de THENISSEY en présence des différents acteurs, la consultation menée et les avis formulés,

**CONSIDÉRANT** le faible trafic sur le passage à niveau la nuit au regard des données transmises par SNCF Réseau,

**CONSIDÉRANT** la présence d'itinéraires alternatifs et notamment un passage souterrain à proximité pour les véhicules légers,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1:**

Le passage à niveau n° 155 de la ligne PARIS – LYON à MARSEILLE – SAINT-CHARLES est classé et régi conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

### **ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral n°95-DRLP/2/269 du 5 juillet 1995 est abrogé.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur de l'Infrapôle Bourgogne-Franche-Comté de SNCF Réseau, le maire de THENISSEY sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de Montbard
- à la directrice départementale des territoires
- au directeur régional Bourgogne-Franche-Comté de SNCF Réseau
- au commandant du Groupement départemental de Gendarmerie de la Côte-d'Or
- au directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- au directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon (Service d'Aide Médicale Urgente)

Fait à Dijon, le 14 décembre 2021

Le préfet,

Original signé : Fabien SUDRY

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 155**  
**ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 décembre 2021**

Ligne : PARIS – LYON à MARSEILLE – SAINT-CHARLES

Département : CÔTE-D'OR

Commune : THENISSEY

Point kilométrique ferroviaire : 271,158

Désignation de la voie routière : Voie communale n° 4 de THENISSEY à HAUTEROUCHE (rue du Pont au village de THENISSEY)

Catégorie du PN : 1ère

Dispositions particulières :

- Suppression des portillons pour piétons
- Passage à niveau interdit de 21h20 à 05h20 toute l'année

A DIJON, le 14 décembre 2021

Le Préfet,  
Original signé : Fabien SUDRY



DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2021-12-13-00001

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du  
service de la publicité foncière et de  
l'enregistrement de Dijon

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de DIJON**

**Le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de DIJON sera fermé à titre exceptionnel les 3 et 4 janvier 2022.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Dijon, le 13 décembre 2021,

Par délégation du Préfet,  
Le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté  
et du département de la Côte-d'Or,

**Signé**

**Jean-Paul CATANESE**

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2021-12-09-00003

Arrêté préfectoral N°11219 portant agrément  
ILGLS de l'association Amis et Compagnons  
d'Emmaüs - Communauté d'Accueil Rural au  
titre de l'article L365-4 du code de la  
construction et de l'habitation

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°11219  
Portant agrément ILGLS de l'association Amis et Compagnons d'Emmaüs –  
Communauté d'Accueil Rural  
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 – art. 1,

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** le dossier de demande transmis le 18 novembre 2021 par le représentant légal de l'association pour les logements de la pension de famille sur le site de Planay des Amis et Compagnons d'Emmaüs et déclaré complet le 30 novembre 2021,

**VU** l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Côte d'Or qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'organisme à gestion désintéressée, association Amis et Compagnons d'Emmaüs – Communauté d'Accueil Rural – Pension de famille sis 1 rue de Tonille – 21500 PLANAY, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées aux a), b) et c) de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :**

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

DDETS - [www.cote-dor.gouv.fr](http://www.cote-dor.gouv.fr)

<p>- Pôle travail et entreprises - Pôle Emploi et cohésion territoriale 21 Boulevard Voltaire BP 81110 - 21000 Dijon tel : 03 80 76 99 10</p>	<p>- Pôle solidarités Cité administrative Dampierre 6 rue Chancelier de l'Hospital BP 15381 – 21053 DIJON cedex tel : 03 80 68 30 00</p>
---	--

**Article 3** :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 4** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif sis 22, rue d'Assas – 21000 DIJON dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** :

Le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfet du département de la Côte-d'Or et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Dijon, le 9 décembre 2021

Le Préfet

SIGNE

Fabien SUDRY

DDETS - [www.cote-dor.gouv.fr](http://www.cote-dor.gouv.fr)

<p>- Pôle travail et entreprises - Pôle Emploi et cohésion territoriale 21 Boulevard Voltaire BP 81110 - 21000 Dijon tel : 03 80 76 99 10</p>	<p>- Pôle solidarités Cité administrative Dampierre 6 rue Chancelier de l'Hospital BP 15381 – 21053 DIJON cedex tel : 03 80 68 30 00</p>
---	--

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2021-12-09-00004

Arrêté préfectoral N°11220 portant agrément  
ISFT de l'association Amis et Compagnons  
d'Emmaüs - Communauté d'Accueil Rural au  
titre de l'article L365-3 du code de la  
construction et de l'habitation

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°11220  
Portant agrément ISFT de l'association Amis et Compagnons d'Emmaüs –  
Communauté d'Accueil Rural  
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 – art. 1,

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** le dossier de demande transmis le 18 novembre 2021 par le représentant légal de l'association pour les logements de la pension de famille sur le site de Planay des Amis et Compagnons d'Emmaüs et déclaré complet le 30 novembre 2021,

**VU** l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Côte d'Or qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'organisme à gestion désintéressée, association Amis et Compagnons d'Emmaüs – Communauté d'Accueil Rural – Pension de famille sis 1 rue de Tonille – 21500 PLANAY, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au b) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :**

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

DDETS - [www.cote-dor.gouv.fr](http://www.cote-dor.gouv.fr)

<p>- Pôle travail et entreprises - Pôle Emploi et cohésion territoriale 21 Boulevard Voltaire BP 81110 - 21000 Dijon tel : 03 80 76 99 10</p>	<p>- Pôle solidarités Cité administrative Dampierre 6 rue Chancelier de l'Hospital BP 15381 – 21053 DIJON cedex tel : 03 80 68 30 00</p>
---	--

**Article 3 :**

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif sis 22, rue d'Assas – 21000 DIJON dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfet du département de la Côte-d'Or et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Dijon, le 9 décembre 2021

Le Préfet,

SIGNE

Fabien SUDRY

DDETS - [www.cote-dor.gouv.fr](http://www.cote-dor.gouv.fr)

<p>- Pôle travail et entreprises - Pôle Emploi et cohésion territoriale 21 Boulevard Voltaire BP 81110 - 21000 Dijon tel : 03 80 76 99 10</p>	<p>- Pôle solidarités Cité administrative Dampierre 6 rue Chancelier de l'Hospital BP 15381 – 21053 DIJON cedex tel : 03 80 68 30 00</p>
---	--



Préfecture de la Côte-d'Or

Direction de la coordination, des politiques  
publiques et de l'appui territorial

21-2021-12-13-00002

Arrêté préfectoral n°11229 portant modification  
de la composition du conseil départemental de  
l'environnement et des risques sanitaires et  
technologiques (CODERST)



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial**  
Pôle Environnement et Urbanisme

Affaire suivie par : Viviane BOUVET  
Tél : 03 80 44 65 25  
mél : <viviane.bouvet@cote-dor.gouv.fr>

Dijon, le 13 décembre 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 11229 du 13 décembre 2021**

**portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement  
et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles R1416-2, R1416-3, R1416-5, L1416-1 du code de la santé publique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment le chapitre III, titre III, livre 1<sup>er</sup> relatif aux commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 11004 du 6 octobre 2021 portant renouvellement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**VU** le courrier du 6 décembre 2021 par lequel la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bourgogne Franche-Comté désigne un nouveau membre titulaire au sein du conseil départemental ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

## ARRÊTE

**Article 1** : La composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), telle que prévue à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11004 du 6 octobre 2021 susvisé, est modifiée comme suit :

trois membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du CODERST :

Titulaires	Suppléants
...	...
...	...
<b>M. Yves BARD</b> <i>Représentant des professions du bâtiment proposé par la Chambre de métiers et de l'artisanat de Côte d'Or</i>	<b>M. Jacques MAILLOT</b> <i>Représentant des professions du bâtiment proposé par la Chambre de métiers et de l'artisanat de Côte d'Or</i>

Le reste est sans changement ;

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or et le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et notifié à chacun des organismes ayant présenté des propositions, et à chacun des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Fait à Dijon le 13 décembre 2021

Le préfet,

Original signé : Fabien SUDRY

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des  
Elections

21-2021-12-10-00003

Arrêté Préfectoral n°11234 portant modification  
de la commission de contrôle des listes  
électorales de la commune de LICEY SUR  
VINGEANNE



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL  
Direction des collectivités locales et des élections**

Bureau des élections et de la réglementation  
Affaire suivie par : Delphine CHERDON  
Tél : 03 80 44 65 42  
mél : delphine.cherdon@cote-dor.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n° 11234  
portant modification de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
LICEY SUR VINGEANNE**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code électoral, notamment, ses articles L. 19 et R7 à R11 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°107 du 25 février 2019 modifié par l'arrêté du 21 mars 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales dans les communes du département de la Côte d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°1274 du 30 décembre 2020 portant renouvellement des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de DIJON ;

**VU** la demande de Monsieur le Maire de LICEY SUR VINGEANNE de désigner un nouveau délégué de l'administration à la commission de contrôle des listes électorales de sa commune en remplacement de Madame Maryvonne NICOLARDOT, démissionnaire ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Raymond GALLOTTE, né le 16 octobre 1951 à LICEY SUR VINGEANNE (Côte d'Or) est nommé membre délégué de l'administration à la commission de contrôle des listes électorales de la commune de LICEY SUR VINGEANNE pour une période de trois ans.

**Article 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et le maire de LICEY SUR VINGEANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 10 décembre 2021  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2021-12-09-00002

ARRETE PREFECTORAL n° 11186 du 1er décembre  
2021 portant composition et organisation de la  
commission consultative départementale de  
sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la Sécurité Civile

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL n° 11186 du 1<sup>er</sup> décembre 2021  
portant composition et organisation de la commission consultative départementale de sécurité  
et d'accessibilité (CCDSA)**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-68 et R1424-1 à R1424-55 ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L312-5 à L312-10 et R312-8 à R312-21 ;
- VU** le code du travail, notamment son article R235-4-17 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R125-15 à R125-22 ;
- VU** le code forestier, notamment son article R321-6 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;
- VU** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 modifié fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux Directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 99 du 5 février 2021 portant composition et organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## A R R E T E

### TITRE I : commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 99 du 5 février 2021 portant composition et organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

**Article 2 :** Il est créé une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) pour le département de la Côte-d'Or. Elle est présidée par le préfet. En cas d'empêchement de celui-ci, elle est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet. Dans le cas où ce dernier est également absent ou empêché, elle peut être présidée par un autre membre du corps préfectoral en fonction dans le département.

**Article 3 :** Les attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour la Côte-d'Or sont définies par les articles 2, 3 et 4 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

**Article 4 :** Sont membres de la commission avec voix délibérative :

#### 1. Pour toutes les attributions de la commission :

a) *Sept représentants des services de l'Etat ou leurs suppléants :*

- la directrice des sécurités,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or,
- la directrice départementale des territoires,
- la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

b) *Un représentant des services d'incendie et de secours de la Côte-d'Or :*

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant.

c) *Trois membres désignés par le Conseil Départemental :*

**Titulaires :** - Mme Céline VIALLET, conseiller départemental du canton Talant,  
- M. Guillaume RUET, conseillère départementale du canton de Chevigny-Saint-Sauveur ,  
- Mme Marie-Thérèse PUGLIESE, conseillère départementale du canton de Dijon V,  
**Suppléants :** - M. Gilles DELEPEAU, conseiller départemental du canton de Brazey En Plaine,  
- Mme Patricia GOURMAND, vice-présidente du conseil départementale de Fontaine-Lès-Dijon, conseillère départementale du canton de Fontaine-Lès-Dijon,  
- Mme Céline TONOT, conseillère départementale du canton Longvic.



d) *Trois membres désignés par l'association des maires de Côte-d'Or :*

**Titulaires :** - M. Alain CARTRON, maire de Nuits-Saint-Georges  
- M. Gilles CARRE, maire de Couchey,  
- Mme Brigitte POPARD, adjointe au maire de Chenôve

**Suppléants :** - Mme Nadine MUTIN, maire de Ruffey-les-Echirey  
- M. Marc CHEVILLON, maire de Remilly-en-Montagne  
- M. Gérard BLANDIN, maire de Lacour-d'Arcenay.

## **2. En fonction des affaires traitées :**

a) *Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Il peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.*

b) *Le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ou un vice-président ou, à défaut, un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.*

## **3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :**

*Un représentant de la profession d'architecte :*

**Titulaire :** M. Thierry CORNU, Architecte D.E.S.A.

**Suppléant :** M. Eric BEYON, Architecte D.P.L.G.

## **4. En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :**

a) *Quatre représentants des associations de personnes handicapées :*

**Titulaires :** - M. Jean-Paul DAL BORGIO, Association des paralysés de France (A.P.F.)  
- M. Dominique PARIS, Association des paralysés de France (A.P.F.)  
- M. le président de l'association "Voir Ensemble" ou son représentant  
- Mr Joel MOLHERAT, Union française des retraités

**Suppléants :** - M. Jean-Paul DERVIER, Association des paralysés de France (A.P.F.)  
- M. Christophe NOIROT, Association des paralysés de France (A.P.F.)  
- M. le président de l'Union française des retraités ou son représentant  
- M. le président de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH) ou son représentant  
- M. le président de l'association « Valentin Haüy » ou son représentant

**et, en fonction des affaires traitées :**

b) *Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :*

**Titulaires :** - M. Michel YOCHUM, Union nationale de la propriété immobilière (UNPI 21)  
- M. Christophe LESOU, Fédération nationale des agents immobiliers (FNAIM)  
- M. Christophe BERION, Office public de l'habitat de la Côte-d'Or (ORVITIS)

**Suppléants :** - M. Benoît POTHIER, Office public de l'habitat de la Côte-d'Or (ORVITIS)  
- Mme Virginie DELORMEL, SCIC Habitat Bourgogne-Champagne  
- Mme Anne-Sophie ARDISSON-TERRADE, Dijon Habitat

c) *Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :*

**Titulaires :** - Mme la directrice du Centre commercial de la Toison d'Or ou son représentant  
- M. le Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Région Bourgogne ou son représentant

- M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie Côte d'Or ou son représentant

**Suppléants :** - Mme la directrice d'Ikéo ou son représentant  
- Un représentant de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Région Bourgogne

d) Trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

**Titulaires :** - M. Alain CARTRON, maire de Nuits-Saint-Georges  
- Mme Brigitte POPARD, adjointe au maire de Chenôve  
- M. le directeur général adjoint ou Mme la directrice adjointe du pôle aménagement et développement des territoires au Conseil Départemental

**Suppléants :** - Mme Nadine MUTIN, maire de Ruffey-les-Echirey  
- M. Gérard BLANDIN, maire de Lacour-d'Arcenay.  
- M. le directeur ou Mme la directrice de la Stratégie et des Etudes Routières au Conseil Départemental

La commission transmet, annuellement, un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

### 5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

a) Comité départemental olympique et sportif :  
- Le Président du Comité départemental olympique et sportif, ou son représentant.

b) Fédérations sportives :  
- le président des comités départementaux des fédérations sportives suivantes ou son représentant :

ATHLETISME  
BASKET  
BOXE ANGLAISE  
CYCLISME  
EQUITATION  
FOOTBALL

HAND-BALL  
JUDO  
KARATE  
LUTTE  
NATATION  
RUGBY

TENNIS  
VOLLEY-BALL  
GYMNASTIQUE  
TENNIS DE TABLE  
MONTAGNE ET  
ESCALADE

ROLLER SKATING  
PETANQUE ET JEU  
PROVENCAL  
AIKIDO ET BUDO  
BADMINTON

### 6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

a) Un représentant de l'Office National des Forêts :

**Titulaire :** Le directeur de l'agence Bourgogne Est  
**Suppléant :** Le responsable des affaires générales de l'agence Bourgogne Est

b) Un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :

**Titulaire :** M. Raoul de MAGNITOT  
**Suppléant :** M. Pierre de BROISSIA

### 7. En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

Un représentant des exploitants :

**Titulaire :** M. David PLET, camping du lac de Panthier à Vandenesse en Auxois  
**Suppléant :** non désigné

**Article 4-1 :** Sont membres de la commission avec voix consultative, quatre personnes qualifiées en matière de transport :

**Titulaires :**

- M. Alain CARTRON, maire de Nuits-Saint-Georges
- Mme Brigitte POPARD, adjointe au maire de Chenôve
- M. le directeur général adjoint ou Mme la directrice adjointe du pôle aménagement et développement des territoires au Conseil Départemental
- M. le président de la Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports de Côte-d'Or (FNAUT), ou son représentant

**Suppléants :**

- Mme Nadine MUTIN, maire de Ruffey-les-Echirey
- M. Gérard BLANDIN, maire de Lacour-d'Arcenay.
- M. le directeur ou Mme la directrice de la Stratégie et des Etudes Routières au Conseil Départemental

**Article 5 :** La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

1. Présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 3 (1°, a et b) ;
2. Présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 3 (1°, a et b) ;
3. Présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui ou du conseiller municipal qu'il aura désigné.

Les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent (fonctionnaires, représentants d'association ou d'organisme professionnel) peuvent se faire suppléer par un membre du service, de l'association ou de l'organisme auquel ils appartiennent ou par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentants.

**Article 6 :** L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 7 :** Le secrétariat de la commission est assuré par la Préfecture, Bureau de la Sécurité Civile.

## **TITRE II : sous-commission départementale, commissions d'arrondissements et commission intercommunale de Dijon Métropole pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

### **Section 1 : sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**

**Article 8 :** Il est créé au sein de la CCDSA une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Elle est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet ou par un membre du corps préfectoral.

Elle peut également être présidée par un des membres titulaires prévus au 1 de l'article 11, ou le chef du bureau de la sécurité civile ou son adjoint lorsque cette sous-commission se réunit dans l'arrondissement de Dijon, les secrétaires généraux des sous-préfectures de Beaune ou de Montbard lorsqu'elle se réunit dans leur arrondissement, sous réserve que ceux-ci soient fonctionnaires de catégorie A ou militaire de grade d'officier ou de major. Le préfet à la possibilité en cas de besoin, de confier la présidence de cette sous-commission au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

**Article 9 :** Les compétences de la sous-commission départementale ERP-IGH et les conditions dans lesquelles elle exerce sa mission sont fixées par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

**Article 10 :** Les avis de cette sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**Article 11** : Elle est constituée de la façon suivante :

**1. Membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, ou leurs suppléants :**

- la directrice des Sécurités,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or, selon la zone de compétence pour les ERP de 1ère catégorie, les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux), REF (refuges de montagne), les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administratives, les immeubles de grande hauteur, les visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP ou pour tout autre établissement sur décision du Préfet.
- le directeur départemental des territoires - service habitat et construction **pour les réunions de la sous-commission de sécurité en salle et les visites de réception des ERP de la 1ère à la 3ème catégorie**

**2. Membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :**

- le maire de la commune concernée par l'ordre du jour ou l'adjoint ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**3. Membre avec voix consultative, en fonction des affaires traitées :**

- un représentant du service urbanisme et environnement de Dijon Métropole.

**Article 12** : Il est créé au sein de cette sous-commission un groupe de visite constitué de la façon suivante :

1.-Le groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux [articles R. 122-23](#) et [R. \\* 123-45](#) (réception) du code de la construction et de l'habitation est composé comme suit :

Pour la commission d'arrondissement, intercommunale ou communale de sécurité :

- un sapeur-pompier membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants ;
- le maire ou son représentant.
- le directeur départemental des territoires ou son suppléant pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2e et 3e catégorie
- un agent de l'établissement public de coopération intercommunale considéré, membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants ;
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou l'un de leurs suppléants pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

2.-Le groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux [articles R. 122-28](#) et [R. \\* 123-48](#) (périodique, contrôle, inopinée) du code de la construction et de l'habitation est composé comme suit :

Pour la commission d'arrondissement, intercommunale ou communale de sécurité :

- un sapeur-pompier membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants ;
- le maire ou son représentant.
- un agent de l'établissement public de coopération intercommunale considéré, membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants ;
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie ou l'un de leurs suppléants pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

Le rapporteur du groupe visite est le sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention.

En l'absence de l'un des membres désignés, le groupe de visite de la commission d'arrondissement ne peut procéder à la visite.

**Article 13** : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la sous-commission départementale ainsi que toute personne qualifiée.

**Article 14** : Les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent (fonctionnaires, représentants d'association ou d'organisme professionnel) peuvent se faire suppléer par un membre du service, de l'association ou de l'organisme auquel ils appartiennent ou par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentants. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui ou du conseiller municipal qu'il aura désigné, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

**Article 15** : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret 95-260 du 08 mars 1995 modifié, sont pris en compte lors de ce vote.

**Article 16** : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des services d'incendie et de secours.

## **Section 2 : commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de DIJON**

**Article 17** : Il est créé au sein de la CCDSA une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Dijon. Elle est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, la directrice des Sécurités, le chef du bureau de la sécurité civile, son adjointe, ou par un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur de catégorie B désigné.

**Article 18** : Les compétences de la commission et les conditions dans lesquelles elle exerce sa mission sont fixées par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié. Elles portent sur les établissements de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégories situés en dehors du champ de compétence de la commission intercommunale de Dijon Métropole.



**Article 19** : Cette commission est constituée de la façon suivante :

**Membres avec voix délibérative, ou leurs suppléants :**

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, selon la zone de compétence pour les ERP de 1ère catégorie, les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux), REF (refuges de montagne), les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administratives, les immeubles de grande hauteur, les visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP ou pour tout autre établissement sur décision du Préfet.
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée par l'ordre du jour ou l'adjoint ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- un agent du service habitat et construction de la direction départementale des territoires, **pour les réunions de la commission de sécurité en salle et les visites de réception des ERP de la 2ème et de la 3ème catégorie**

**Article 20** : Il est créé au sein de cette commission un groupe de visite constitué de la façon suivante :

1.- Le groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux articles R.122-23 et R 123-45 (réception) du code de la construction et de l'habitation est composé comme suit :

Pour la commission d'arrondissement, intercommunale ou communale de sécurité :

- un sapeur-pompier membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants ;
- le maire ou son représentant.
- le directeur départemental des territoires ou son suppléant pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2e et 3e catégorie
- un agent de l'établissement public de coopération intercommunale considéré, membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants ;
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou l'un de leurs suppléants pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

2.-Le groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux [articles R. 122-28](#) et [R. \\* 123-48](#) (périodique, contrôle, inopinée) du code de la construction et de l'habitation est composé comme suit :

Pour la commission d'arrondissement, intercommunale ou communale de sécurité :

- un sapeur-pompier membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants ;
- le maire ou son représentant.
- un agent de l'établissement public de coopération intercommunale considéré, membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants ;
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie ou l'un de leurs suppléants pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

Le rapporteur du groupe visite est le sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention.

En l'absence de l'un des membres désignés, le groupe de visite de la commission d'arrondissement ne peut procéder à la visite.

**Article 21** : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

**Article 22** : En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui ou du conseiller municipal qu'il aura désigné, ou, faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer.

**Article 23** : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié sont pris en compte lors de ce vote.

**Article 24** : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des services d'incendie et de secours.

### **Section 3 : commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de BEAUNE**

**Article 25** : Il est créé au sein de la CCDSA une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Beaune. Elle est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement de Beaune. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfectures de catégorie A ou B désigné.

**Article 26** : Les compétences de la commission et les conditions dans lesquelles elle exerce sa mission sont fixées par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié. Elles portent sur les établissements de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégories.

**Article 27** : Cette commission est constituée de la façon suivante :

#### **Membres avec voix délibérative, ou leurs suppléants :**

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or, selon la zone de compétence pour les ERP de 1ère catégorie, les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux), REF (refuges de montagne), les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administratives, les immeubles de grande hauteur, les visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP ou pour tout autre établissement sur décision du Préfet.
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée par l'ordre du jour ou l'adjoint ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- un agent du service habitat et construction de la direction départementale des territoires, **pour les réunions de la commission de sécurité en salle et les visites de réception des ERP de la 2ème et de la 3ème catégorie**

**Article 28** : Il est créé au sein de cette commission un groupe de visite constitué de la façon suivante :

1.-Le groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux [articles R. 122-23](#) et [R. \\* 123-45](#) (réception) du code de la construction et de l'habitation est composé comme suit :

Pour la commission d'arrondissement, intercommunale ou communale de sécurité :

- un sapeur-pompier membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants ;

- le maire ou son représentant.
- le directeur départemental des territoires ou son suppléant pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2e et 3e catégorie
- un agent de l'établissement public de coopération intercommunale considéré, membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants ;
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou l'un de leurs suppléants pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

2.-Le groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux [articles R. 122-28](#) et [R. \\* 123-48](#) (périodique, contrôle, inopinée) du code de la construction et de l'habitation est composé comme suit :

Pour la commission d'arrondissement, intercommunale ou communale de sécurité :

- un sapeur-pompier membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants ;
- le maire ou son représentant.
- un agent de l'établissement public de coopération intercommunale considéré, membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants ;
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie ou l'un de leurs suppléants pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

Le rapporteur du groupe visite est le sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention. En l'absence de l'un des membres désignés, le groupe de visite de la commission d'arrondissement ne peut procéder à la visite.

**Article 29** : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

**Article 30** : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui ou du conseiller municipal qu'il aura désigné, ou, faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer.

**Article 31** : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié sont pris en compte lors de ce vote.

**Article 32** : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des services d'incendie et de secours.

#### **Section 4 : commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de MONTBARD**

**Article 33** : Il est créé au sein de la CCDSA une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Montbard. Elle est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement de Montbard. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, la secrétaire générale de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B désigné.



**Article 34** : Les compétences de la commission et les conditions dans lesquelles elle exerce sa mission sont fixées par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié. Elles portent sur les établissements de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégories.

**Article 35** : Cette commission est constituée de la façon suivante :

**Membres avec voix délibérative, ou leurs suppléants :**

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, selon la zone de compétence pour les ERP de 1ère catégorie, les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux), REF (refuges de montagne), les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administratives, les immeubles de grande hauteur, les visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP ou pour tout autre établissement sur décision du Préfet.
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée par l'ordre du jour ou l'adjoint ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- un agent du service habitat et construction de la direction départementale des territoires, **pour les réunions de la commission de sécurité en salle et les visites de réception des ERP de la 2ème et de la 3ème catégorie**

**Article 36** : Il est créé au sein de cette commission un groupe de visite constitué de la façon suivante :

1.-Le groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux [articles R. 122-23](#) et [R. \\* 123-45](#) (réception) du code de la construction et de l'habitation est composé comme suit :

Pour la commission d'arrondissement, intercommunale ou communale de sécurité :

- un sapeur-pompier membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants ;
- le maire ou son représentant.
- le directeur départemental des territoires ou son suppléant pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2e et 3e catégorie
- un agent de l'établissement public de coopération intercommunale considéré, membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants ;
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou l'un de leurs suppléants pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

2.-Le groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux [articles R. 122-28](#) et [R. \\* 123-48](#) (périodique, contrôle, inopinée) du code de la construction et de l'habitation est composé comme suit :

Pour la commission d'arrondissement, intercommunale ou communale de sécurité :

- un sapeur-pompier membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants ;
- le maire ou son représentant.
- un agent de l'établissement public de coopération intercommunale considéré, membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants ;
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie ou l'un de leurs suppléants pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

Le rapporteur du groupe visite est le sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention.

En l'absence de l'un des membres désignés, le groupe de visite de la commission d'arrondissement ne peut procéder à la visite.

**Article 37** : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

**Article 38** : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui ou du conseiller municipal qu'il aura désigné, ou, faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer.

**Article 39** : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié sont pris en compte lors de ce vote.

**Article 40** : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des services d'incendie et de secours.

### **Section 5 : commission intercommunale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de Dijon Métropole**

**Article 41** : Il est créé au sein de la CCDSA une commission intercommunale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la métropole de Dijon. Elle est présidée par le président de Dijon Métropole. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par un vice-président ou un membre du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

**Article 42** : Les compétences de la commission intercommunale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de Dijon Métropole et les conditions dans lesquelles elle exerce sa mission sont fixées par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié. Elles s'étendent aux établissements de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégories de l'ensemble des communes de Dijon Métropole.

**Article 43** : La commission intercommunale de sécurité de Dijon Métropole est constituée de la façon suivante :

#### **1. Membres avec voix délibérative, ou leurs suppléants :**

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, selon la zone de compétence pour les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux), REF (refuges de montagne), les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administratives, les immeubles de grande hauteur, les visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP ou pour tout autre établissement sur décision du Préfet.
- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée par l'ordre du jour ou l'adjoint ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné, dans le cas où il serait désigné comme président, il devra obligatoirement se faire représenter au titre de la municipalité
- un agent du service habitat et construction de la direction départementale des territoires, **pour les réunions de la commission de sécurité en salle et les visites de réception des ERP de la 2ème et de la 3ème catégorie.**

## 2. Membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

## 3. Membres avec voix consultative, en fonction des affaires traitées :

- un représentant du service urbanisme et environnement de Dijon Métropole,
- un représentant du service de l'architecture de la ville de DIJON,
- un représentant du service de la police sanitaire de la ville de DIJON.

**Article 44** : Il est créé au sein de cette commission un groupe de visite constitué de la façon suivante :

1.-Le groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux [articles R. 122-23](#) et [R. \\* 123-45](#) (réception) du code de la construction et de l'habitation est composé comme suit :

Pour la commission d'arrondissement, intercommunale ou communale de sécurité :

- un sapeur-pompier membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants ;
- le maire ou son représentant.
- le directeur départemental des territoires ou son suppléant pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2e et 3e catégorie
- un agent de l'établissement public de coopération intercommunale considéré, membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants ;
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou l'un de leurs suppléants pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

2.-Le groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux [articles R. 122-28](#) et [R. \\* 123-48](#) (périodique, contrôle, inopinée) du code de la construction et de l'habitation est composé comme suit :

Pour la commission d'arrondissement, intercommunale ou communale de sécurité :

- un sapeur-pompier membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants ;
- le maire ou son représentant.
- un agent de l'établissement public de coopération intercommunale considéré, membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants ;
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie ou l'un de leurs suppléants pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

Le rapporteur du groupe visite est le sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention.

En l'absence de l'un des membres désignés, le groupe de visite de la commission d'arrondissement ne peut procéder à la visite.

**Article 45** : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

**Article 46** : En cas d'absence de l'un des membres désignés au 1 de l'article 43 ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui ou du

conseiller municipal qu'il aura désigné, ou, faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut émettre d'avis.

**Article 47** : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié sont pris en compte lors de ce vote.

**Article 48** : Le secrétariat de la commission intercommunale de sécurité, est assuré par la direction départementale des services d'incendie et de secours.

### **TITRE III : sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées**

**Article 49** : Il est créé au sein de la CCDSA une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées. Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le Directeur départemental des territoires ou par le Directeur départemental de la cohésion sociale, ou leurs suppléants respectifs, qui dispose alors de sa voix.

**Article 50** : Les compétences de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées et les conditions dans lesquelles elle exerce sa mission sont fixées par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié. Elle exerce sa compétence pour tout le département, les attributions suivantes :

- Instruction de tout projet d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier les établissements recevant du public, quelle que soit leur catégorie et les installations ouvertes au public du département ;
- Instruction de tout projet de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport,
- Dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public, des logements, des lieux de travail, de la voirie et des espaces publics ;
- Visites d'ouverture des établissements recevant du public de l'ensemble du département en dehors des cas où l'attestation est prévue par les textes en vigueur.

**Article 51** : Les avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**Article 52** : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est constituée de la façon suivante :

#### **1. Membres avec voix délibérative sur toutes les affaires :**

- le directeur départemental des territoires - service habitat et construction, ou son suppléant,
- le directeur départemental de la protection des populations, ou son suppléant

#### **2. Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :**

**Titulaires** : - M. Jean-Paul DAL BORGIO, Association des paralysés de France (A.P.F.)  
 - M. Jean-Paul DERVIER, Association des paralysés de France (A.P.F.)  
 - M. le président de l'association "Voir Ensemble" ou son représentant  
 - Mr Joel MOLHERAT, Union française des retraités

**Suppléants** : - Mme Soumia THOMAS, Association des paralysés de France (A.P.F.)  
 - M. Christophe NOIROT, Association des paralysés de France (A.P.F.)  
 - M. le président de l'Union française des retraités ou son représentant

- M. le président de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH) ou son représentant
- M. le président de l'association « Valentin Haüy » ou son représentant

**3. Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements, avec voix délibérative, pour les dossiers de bâtiments d'habitation :**

- Titulaires :**
- M. Michel YOCHUM, Union nationale de la propriété immobilière (UNPI 21)
  - M. Christophe BERION, Office public de l'habitat de la Côte-d'Or (ORVITIS)
  - M. Christophe LESOU, Fédération nationale des agents immobiliers (FNAIM)

- Suppléants :**
- M. Benoit POTHIER, Office public de l'habitat de la Côte-d'Or (ORVITIS)
  - Mme Virginie DELORMEL, SCIC Habitat Bourgogne-Champagne
  - Mme Anne-Sophie ARDISSON-TERRADE, Dijon Habitat

**4. Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public, avec voix délibérative, pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public :**

- Titulaires :**
- Mme la directrice du Centre commercial de la Toison d'Or ou son représentant
  - M. le Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Région Bourgogne ou son représentant
  - M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Côte d'Or ou leur représentant

- Suppléants :**
- Mme la directrice d'Ikéo ou son représentant
  - Un représentant de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Région Bourgogne
  - Un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie Côte d'Or

**5. Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics, avec voix délibérative, pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics :**

- Titulaires :**
- M. Alain CARTRON, maire de Nuits-Saint-Georges
  - Mme Brigitte POPARD, adjointe au maire de Chenôve
  - M. le Directeur général adjoint ou Mme la Directrice générale adjointe du pôle aménagement et développement des territoires au Conseil Départemental

- Suppléants :**
- Mme Nadine MUTIN, maire de Ruffey-les-Echirey
  - M. Gérard BLANDIN, maire de Lacour-d'Arcenay.
  - M. le directeur ou Mme la directrice de la Stratégie et des Etudes Routières au Conseil Départemental

**6. Quatre personnes qualifiées en matière de transport afin de rendre un avis sur les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport :**

- Titulaires :**
- M. Alain CARTRON, maire de Nuits-Saint-Georges
  - Mme Brigitte POPARD, adjointe au maire de Chenôve
  - M. le Directeur général adjoint ou Mme la Directrice générale adjointe du pôle aménagement et développement des territoires au Conseil Départemental (ou autre formulation si des changements sont à noter)
  - M. le président de la Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports (FNAUT) de Côte-d'Or, ou son représentant



7. **Avec voix délibérative**, le maire de la commune concernée par l'ordre du jour ou l'adjoint ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné.
8. **Avec voix consultative**, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Côte d'Or ou d'autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**Article 53** : Il est créé au sein de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées un groupe de visite qui comprend au minimum :

- un représentant de la direction départementale des territoires - service habitat et construction, ou son suppléant,
- le maire de la commune concernée par l'ordre du jour ou l'adjoint désigné par lui ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Chaque membre de la sous-commission peut demander à participer à la visite des établissements. La direction départementale des territoires assurant le secrétariat de ces visites peut solliciter les membres de la sous-commission chaque fois que leur présence s'avère nécessaire.

Le groupe de visite établit un compte-rendu à l'issue de chaque visite. Ce compte-rendu est conclu par une proposition d'avis à la sous-commission départementale. Il est signé par tous les membres présents faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet de délibérer à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 54** : Les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent (fonctionnaires, représentants d'association ou d'organisme professionnel) peuvent se faire suppléer par un membre du service, de l'association ou de l'organisme auquel ils appartiennent ou par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentants. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui ou du conseiller municipal qu'il aura désigné, ou, faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer.

**Article 55** : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires.

#### **TITRE IV : sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes**

**Article 56** : Il est créé au sein de la CCDSA une sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes. Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou par l'un des membres titulaires prévus au 1 de l'article 59.

**Article 57** : Les compétences de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes et les conditions dans lesquelles elle exerce sa mission sont fixées par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

**Article 58** : Les avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**Article 59** : La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est constituée de la façon suivante :

**1. Membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, ou leurs suppléants :**

- la directrice des sécurités,
- la directrice départementale des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la directrice départementale des services départementaux de l'éducation nationale,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

**2. Membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :**

- le maire de la commune concernée par l'ordre du jour ou l'adjoint ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement ou un vice-président ou, à défaut, un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

**3. Membre avec voix consultative :**

*Un représentant des exploitants :*

**Titulaire :** M. David PLET

**Suppléant :** non désigné

**Article 60** : Les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent (fonctionnaires, représentants d'association ou d'organisme professionnel) peuvent se faire suppléer par un membre du service, de l'association ou de l'organisme auquel ils appartiennent ou par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentants. En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui ou du conseiller municipal qu'il aura désigné, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

**Article 61** : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié sont pris en compte lors de ce vote.

**Article 62** : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la Préfecture, Bureau de la Sécurité Civile.

**TITRE V : sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives**

**Article 63** : Il est créé au sein de la CCDSA une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives. Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou par l'un des membres titulaires prévus au 1 de l'article 66.

**Article 64** : Les compétences de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives et les conditions dans lesquelles elle exerce sa mission sont fixées par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

**Article 65** : Les avis de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**Article 66** : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est constituée de la façon suivante :

**1. Membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, ou leurs suppléants :**

- la directrice des sécurités,
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Côte-d'Or, selon la zone de compétence,
- la directrice départementale des services départementaux de l'éducation nationale,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

**2. Membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :**

- le maire de la commune concernée par l'ordre du jour ou l'adjoint ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné.

**3. Membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :**

a) *Comité départemental olympique et sportif :*

- Le Président du Comité départemental olympique et sportif, ou son représentant.

b) *Fédérations sportives :*

- le président des comités départementaux ou son représentant des fédérations sportives suivantes :

ATHLETISME	HAND-BALL	TENNIS	ROLLER SKATTING
BASKET	JUDO	VOLLEY-BALL	PETANQUE ET JEU
BOXE ANGLAISE	KARATE	GYMNASTIQUE	PROVENCAL
CYCLISME	LUTTE	TENNIS DE TABLE	AIKIDO ET BUDO
EQUITATION	NATATION	MONTAGNE ET	BADMINTON
FOOTBALL	RUGBY	ESCALADE	

c) Le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive.

d) *Au titre des associations de personnes handicapées :*

**Titulaires :**

- M. Dominique PARIS, Association des paralysés de France (A.P.F.)
- M. Jean-Paul DAL BORGIO, Association des paralysés de France (A.P.F.)
- M. le président de l'association "Voir Ensemble" ou son représentant
- Mr Joel MOLHERAT, Union française des retraités (U.F.R.)

**Suppléants :**

- M. Jean-Paul DERVIER, Association des paralysés de France (A.P.F.)
- M. Christophe NOIROT, Association des paralysés de France (A.P.F.)
- M. le président de l'association "Valentin Haüy" ou son représentant
- M. le président de l'Union française des retraités ou son représentant
- M. le président de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH) ou son représentant

**Article 67** : Les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent (fonctionnaires, représentants d'association ou d'organisme professionnel) peuvent se faire suppléer par un membre du service, de l'association ou de l'organisme auquel ils appartiennent ou par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentants. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint



désigné par lui ou du conseiller municipal qu'il aura désigné, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

**Article 68** : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret 95-260 du 08 mars 1995 modifié sont pris en compte lors de ce vote.

**Article 69** : Le secrétariat de la sous-commission départementale est assuré par la direction départementale des services départementaux de l'éducation nationale,

## **TITRE VI : sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport**

**Article 70** : Il est créé au sein de la CCDSA une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport. Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou par l'un des membres titulaires prévus au 1 de l'article 73.

**Article 71** : Les compétences de la sous-commission départementale et les conditions dans lesquelles elle exerce sa mission sont fixées par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

**Article 72** : Les avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**Article 73** : La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est constituée de la façon suivante :

### **1. Membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, ou leurs suppléants :**

- la directrice des sécurités,
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or, selon la zone de compétence,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- la directrice départementale des territoires
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

### **2. Membres, avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :**

- le ou les maires des communes concernées par l'ordre du jour, ou le ou les adjoints ou, à défaut, le ou les conseillers municipaux désignés par eux,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné,
- le président du conseil départemental compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller départemental désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'État, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

### **3. Membre, avec voix consultative, en fonction des affaires traitées :**

- le président de la chambre de commerce et d'industrie.

**Article 74** : Les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent (fonctionnaires, représentants d'association ou d'organisme professionnel) peuvent se faire suppléer par un

membre du service, de l'association ou de l'organisme auquel ils appartiennent ou par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentants. En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du président du conseil départemental ou vice-président ou d'un conseiller départemental désigné par lui, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui ou, à défaut du conseiller municipal qu'il aura désigné, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

**Article 75** : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié, sont pris en compte lors de ce vote.

**Article 76** : Le secrétariat de la sous-commission départementale est assuré par la direction départementale des territoires.

## **TITRE VII : sous-commission départementale pour la sécurité publique**

**Article 77** : Il est créé au sein de la CCDSA une sous-commission départementale pour la sécurité publique. Elle est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet ou la directrice des sécurités ou la cheffe du bureau défense et sécurité.

**Article 78** : Les compétences de la sous-commission départementale et les conditions dans lesquelles elle exerce sa mission sont fixées par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié notamment par le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007.

**Article 79** : Les avis de la sous-commission départementale pour la sécurité publique ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**Article 80** : La sous-commission départementale pour la sécurité publique est constituée de la façon suivante :

### **1. Membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, ou leurs suppléants :**

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- la directrice départementale des territoires
- trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et les aménageurs :
  - Titulaires** : - Le président de la métropole de Dijon Métropole, ou son représentant
    - M. Thierry CORNU, ordre des architectes
    - Mme Valérie BERNARD, fédération française du bâtiment Côte-d'Or
  - Suppléants** : - Un représentant du président de la métropole de Dijon Métropole
    - M. Eric BEYON, ordre des architectes
    - M. Frédéric DEMONGEOT, fédération française du bâtiment Côte-d'Or

### **2. Membres, avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :**

- le ou les maires des communes concernées par l'ordre du jour, ou le ou les adjoints ou, à défaut, le ou les conseillers municipaux désignés par eux.

**Article 81** : Les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent (fonctionnaires, représentants d'association ou d'organisme professionnel) peuvent se faire suppléer par un membre du service, de l'association ou de l'organisme auquel ils appartiennent ou par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentants. En cas d'absence des

représentants des services de L'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui ou, à défaut du conseiller municipal qu'il aura désigné, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

**Article 82** : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié, sont pris en compte lors de ce vote.

**Article 83** : Le secrétariat de la sous-commission départementale est assuré par la Préfecture, bureau défense et sécurité.

### TITRE VIII : dispositions communes

**Article 84** : Il pourra être fait appel, pour siéger à titre consultatif, à toute autre administration intéressée, non membre de ces commissions, ainsi qu'à toute personne qualifiée.


**Article 85** : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 86** : La convocation comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, de chaque sous-commission spécialisée, de chaque commission d'arrondissement ou intercommunale dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission concernée souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces et documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

**Article 87** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Le Préfet,



Fabien SUDRY